

## **Note de cadrage relative à la modulation du service d'enseignement des lauréats de projets ANR JCJC**

**Objet :** Détermination des conditions générales concernant la modulation du service d'enseignement des lauréats de projets « Jeunes Chercheurs – Jeunes Chercheuses » de l'ANR

### 1) Instrument de financement « Jeunes Chercheurs – Jeunes Chercheuses » de l'ANR

L'instrument de financement « Jeunes Chercheurs – Jeunes Chercheuses » (JCJC) de l'Appel à projets génériques de l'ANR a pour objectif de soutenir les projets de jeunes chercheurs ou enseignants-chercheurs afin de favoriser leur prise de responsabilités, leur permettre de développer de façon autonome leur propre thématique de recherche et leur donner la possibilité d'acquérir une culture de la recherche sur projets et d'exprimer rapidement leurs capacités d'innovation.

Chaque proposition de projet est portée par un coordinateur qui pourra constituer une équipe afin d'atteindre les objectifs scientifiques définis dans la proposition.

En cas de sélection du projet, seul l'établissement désigné par le coordinateur recevra le financement de l'ANR.

La durée du projet est comprise entre 24 mois et 60 mois.

### 2) Possibilité d'une modulation du service d'enseignement des lauréats de projets ANR JCJC

L'ANR prévoit la possibilité pour le coordinateur d'un projet JCJC de bénéficier d'une modulation du service d'enseignement, sous réserve de l'accord de l'établissement de rattachement.

La dépense relative à la modulation du service d'enseignement pour l'instrument JCJC représente un coût admissible pouvant être financé par l'ANR.

Selon le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, « pour être éligible, la modulation de service d'enseignement :

- N'est applicable qu'à l'instrument JCJC et limitée au coordinateur scientifique,
- Doit être demandée dans l'annexe administrative et financière des Conditions particulières,
- Ne pourra excéder 96h équivalent TD par an,
- Doit être précisée dans le relevé justificatif final des dépenses,
- Doit avoir été approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université. L'extrait de délibération doit être communiqué à l'ANR comme justificatif au plus tard lors du règlement du dernier versement de l'Aide (ou « solde »). Cette autorisation doit préciser la quotité, la durée et la période du service. »

### **3) Proposition de conditions de modulation du service d'enseignement des lauréats de projets ANR JCJC à l'UPVD**

A l'UPVD, une modulation du service d'enseignement pourra être accordée aux enseignants-chercheurs impliqués en tant que coordinateurs scientifiques d'un projet ANR JCJC selon les conditions suivantes :

- La modulation du service d'enseignement sera limitée à 96h équivalent TD par an, pouvant être réparties sur l'année universitaire ou sur un seul semestre, et sera limitée à la durée du projet ANR JCJC,
- La dépense correspondant à cette modulation du service d'enseignement devra figurer explicitement dans la demande d'aide financière effectuée auprès de l'ANR sur la base d'un coût de 5 865 euros pour 96h de décharge (correspondant au taux horaire des vacances d'enseignement),
- Les heures d'enseignement faisant l'objet de cette modulation devront être réalisées par un vacataire chargé d'enseignement, l'enseignant-chercheur sollicitant une modulation de son service d'enseignement devra s'organiser pour prévoir son remplacement,
- L'enseignant-chercheur sollicitant une modulation de son service d'enseignement devra informer son département dès le dépôt de son projet ANR JCJC pour que la situation puisse être anticipée au niveau de sa composante,
- La modulation du service d'enseignement ne sera possible que dans le cas où l'UPVD sera l'établissement gestionnaire du financement accordé par l'ANR au titre du projet JCJC,
- Cette modulation du service d'enseignement ne sera pas cumulable avec d'autres dispositifs de décharge ou de modulation,
- La modulation du service d'enseignement sera accordée par le Conseil d'Administration Restreint après avis de la Commission Recherche du Conseil Académique sur la quotité, la durée et la période du service concerné.